



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013354-0015

DATE : 20/12/2013

Arrêté préfectoral d'autorisation
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de silice, de sables et de gravier
par la SAS Imerys Ceramics France
aux lieux-dits « La Combe », « La Fon Pépy », « Forêt de
Boudeau », « Jouvent », « Bois Viel », « Les Grandes Terres »,
« Reynerie Est », « Les Grafeils », « La Made », « Les Braudies »,
« Arnaud-Guilhem », « Les Planèges », « Les Brugeaux », « Le
Breuilh » et « Champlouviers »
Communes de Saint-Jean-de-Côle et Saint-Pierre-de-Côle

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Patrimoine et notamment son titre II du livre V,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n°022104 du 10 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière de silice, de sables et de graviers, par la SA Denain Anzin Minéraux, sur le territoire des communes de SAINT JEAN DE CÔLE et SAINT PIERRE DE CÔLE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°081329 du 11 juillet 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au bénéfice de la SAS Imerys Ceramics France,

VU la demande présentée le 26 octobre 2011 par laquelle la société SAS Imerys Ceramics France, dont le siège social est situé 154 rue de l'Université - 75007 – PARIS, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation de cette carrière et de modifier les conditions de sa remise en état imposées par les arrêtés susvisés,

VU la demande présentée le 13 octobre 2011 par laquelle la société SAS Imerys Ceramics France, dont le siège social est situé 154 rue de l'Université - 75007 – PARIS, sollicite l'autorisation de disposer librement des substances connexes de mine,

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2012,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2012.124 du 12 décembre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 5 novembre 2013,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

VU la décision n°7931 du 30 août 2012 autorisant la société SAS Imerys Ceramics France à défricher sur une superficie totale de 23,5819 ha et pour une durée de validité de 5 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure de périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant est autorisé à tirer librement parti des substances connexes de mine conformément à l'article L 131-2 du code minier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A.S. Imerys Ceramics France, dont le siège administratif est situé 154 rue de l'université - 75007 – Paris, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice, de sables et de graviers sur les communes de SAINT JEAN DE CÔLE et de SAINT PIERRE DE CÔLE aux lieux-dits « La Combe », « La Fon Pépy », « Forêt de Boudeau », « Jouvent », « Bois Viel », « Les Grandes Terres », « Reynerie Est », « Les Grafeils », « La Made », « Les Braudies », « Arnaud-Guilhem », « Les Planèges », « Les Brugeaux », « Le Breuilh » et « Champlouvières » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	150 000 tonnes /an de galets siliceux et 200 000 tonnes/an de sables et graviers	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres cailloux et autres produits naturels	Puissance installée des machines fixes : 1000kW	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	Capacité de stockage : 100 000 m ³	Autorisation
1432-2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité équivalente : 13,8 m ³	DC
1435-3	Station service	Volume annuel équivalent de carburants distribué : 107 m ³	DC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente : 17 kg	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente : 17 kg	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Surface de l'atelier : 290 m ²	NC
	Extraction des substances connexes		NC

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités de la carrière, notamment l'extraction, le pré-criblage des matériaux en zone d'extraction, la reprise des matériaux et l'évacuation de ceux-ci en dehors du périmètre autorisé sont réalisées :

- du lundi au vendredi, de 6h00 à 22 h00 ;
- le samedi, de 7h00 à 14h00.

Toutes activités sur le site sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les activités de l'installation de traitement des matériaux sont réalisées :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 22 h00 ;
- le samedi : de 6h00 à 20h00.

Des activités éventuelles, limitées au tri-optiques et à son circuit d'alimentation amont, sont autorisées sur quelques semaines de 22h00 à 6h00.

Ces éventuelles opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées :

Emprise autorisée précédemment :

Commune de St Jean de Côte dans la section :

- B3 sous les numéros 793 à 798, 808 à 813, 816 à 822, 838, 841, 843, 856 à 859, 888 à 892, 895 à 903, 1648, 1649, 1788 à 1791, 2024, partie du chemin rural de Thiviers à Boudeau,
- B5 sous les numéros 1319, 1320, 1326 à 1328, partie du chemin rural de La Reynerie à Thiviers,
- B6 sous les numéros 1329, 1330, 1331

Commune de St Pierre de Côte dans la section :

- B1 sous les numéros 12 à 20, 24 à 30, 52 à 68, 70, 91, 97, 167 à 169, 175, 180, 184, 197, 198, 217, 221 à 224, 231 à 249, 283, 286 à 300, 302, 315, 317 à 322, 325 à 355, 358 à 361, 1300, 1359, Parties des chemins ruraux de La Reynerie à St Chavit, de La Reynerie à La Forêt, de Lavy à La Forêt, de Lavy à Sardenne, de Lavy à Thiviers, entre les parcelles 97 à 167
- B2 sous les numéros 395 à 398, 418 à 425, 427 (partie), 1298, 1319, 1321, 1340 (partie), partie des chemins ruraux de La Reynerie à Thiviers, entre les parcelles de 397 et 423,
- B4 sous les numéros 735, 756 à 762, 764 à 772, 775 à 778, 780 à 791, 794, 795

L'emprise autorisée précédemment représente une surface de 172 ha 81 a 20 ca environ.

Extension par rapport à l'autorisation précédente :

Commune de St Jean de Côte dans la section :

- B3 sous les numéros 790, 804, 833, 834, 844 à 855, partie du chemin rural de La Fon Pépy à Thiviers
- B4 sous les numéros 1251, 1262, 1306, partie du chemin rural longeant la parcelle 1251
- B5 sous les numéros 904b, 1318, partie des chemins ruraux de Thiviers à Boudeau, de St Jean de Côte à La Reynerie
- B6 sous les numéros 1332 à 1345, 1391, 1393 à 1398, partie du chemin rural Thiviers à Boudeau

Commune de St Pierre de Côte dans la section :

- B1 sous les numéros 21 à 23, 31, 69, 179, 185, 192, 199, 303, 312, 316, 736, 737, 739, 740, 743, 748, 750, 751, 1225, 1227 à 1229, 1254 à 1257, 1259 à 1261, 1475 (744), Parties du chemin rural de Lavy à La Forêt,
- B2 sous les numéros 428, 1318, 1320
- B4 partie du chemin rural de Sardenne à Coulaudou

Représentant des surfaces de :

Emprise autorisée actuellement	Extension	Surface totale (emprise + extension)
172 ha 81 a 20 ca	40 ha 86 a 51 ca	213 ha 67 a 71 ca

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 10 décembre 2022 à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 795 000 tonnes de galets siliceux et de 1,2 à 1,5 millions de tonnes de sables et graviers.

La production annuelle maximale de matériaux à extraire est de 170 000 tonnes de galets siliceux et de 230 000 tonnes de sable et graviers, le tonnage moyen de 150 000 tonnes de galets siliceux et de 200 000 tonnes de sable et graviers.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.6.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Exploitation de substances connexes

Conformément à l'article L.131-2 du code minier, « *l'exploitant d'une carrière peut être autorisé à tirer librement parti de substances énumérées à l'article L.111-1 lorsqu'elles sont connexes au sens de l'article L. 121-5, ou voisines d'un gîte de mines exploité, dans la limite des tonnages qui proviennent de l'abattage de la masse minérale exploitée sous la qualification de carrière ou des tonnages dont l'extraction est reconnue être la conséquence indispensable de cet abattage* ».

L'exploitant peut disposer librement des substances connexes sous réserve de transmettre préalablement au préfet de la Dordogne une demande d'exploiter ces substances connexes.

Cette demande comportera notamment :

- la liste des substances connexes avec des différents tonnages extraits ;
- les moyens techniques mis en place et les impacts environnementaux qui en découlent, en particulier, les modalités de traitement des gisements des substances connexes.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site en bordure de RD 78, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique (RD78) doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la voirie publique s'effectue par l'intermédiaire d'une voie unique privée et revêtue. Le raccordement à la route départementale 78 se situe dans une portion rectiligne.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment de part et d'autre de la RD78.

Les matériaux extraits sont évacués au moyen de camions benne conformément à la législation actuelle sur le transport routier par la RD78. Le débouché sur la RD78 doit faire l'objet d'un aménagement de

sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie.

Cet accès, à la RD78, se fait par une route goudronnée sur une importante longueur pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Cet aménagement ne doit pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant doit assurer le maintien des pistes d'accès et des postes d'expédition en parfait état.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

3.5 - Programmation des travaux de rattrapage

Avant le démarrage de l'exploitation des zones d'extension, l'exploitant est tenu d'établir une programmation des travaux de rattrapage de remise en état des secteurs précédemment autorisés et de faire parvenir cette programmation à l'inspection de l'environnement.

3.6 - Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Diagnostic archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1 - Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Une bande boisée de largeur suffisante doit être conservée dans les zones les plus proches des habitations aux lieux dits « Jouvent », « Fon Pépy » et « Champlouviers » ainsi que sur le coteau Est le long de la vallée de la Côte aux lieux dits « Centre Boudeau », « Forêt » et « Champlouviers ».

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage

Zone	Dénomination du secteur d'extension	Surfaces réellement exploitables	Épaisseur du gisement	Cotes minimales
Nord	Nord Picarette	0,6 ha	5 à 10 m	155 m NGF
	Le Breuilh	0,8 ha	5 à 10 m	160 m NGF
Centre	Centre Fon Pépy	3,0 ha	10 m	170 m NGF
	Centre Boudeau	1,5 ha	5 à 10 m	145 m NGF
	Centre Jouvent	7,1 ha	5 à 10 m	175 m NGF
	Les Grafeils	2 ha	5 à 10 m	165 m NGF
	Centre Reynerie	0,1 ha	5 m	160 m NGF
Forêt	Forêt Ouest	1,7 ha	5 à 10 m	155 m NGF
Sud	Lébraudie Est	0,7 ha	5 à 10 m	145 m NGF
	Champlouviers	4,7 ha	5 à 10 m	140 m NGF

Dans tous les cas, la côte minimale d'exploitation devra se situer entre 5 m.

5.4 - Méthode d'exploitation

L'extraction des matériaux s'effectue avec une remise en état coordonnée.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, sans tir de mine, à l'aide de matériel roulant et mobile. L'extraction du gisement exploitable peut s'effectuer sur 4 zones : Nord, Centre, Forêt et Sud.

Elle peut concerner simultanément :

- 1 chantier d'extraction de matériaux bruts
- 1 ou plusieurs chantiers d'extraction avec pré-criblage
- 1 secteur sur lequel sont réalisés des travaux de préparation et de remise en état

L'exploitation doit se dérouler par paliers de 2 à 2,5 m de haut séparés par des banquettes de 1 mètre de large.

Dans tous les cas, les gradins doivent avoir une inclinaison de 60° à 70° maximum.

L'exploitation doit se dérouler de la manière suivante :

- dans les zones épaisses et riches en galets ou proches des installations de traitement, le tout venant doit être extrait à la pelle puis transporté par tombereaux vers l'installation ;
- dans les zones difficiles ou éloignées des installations de traitement, le tout venant doit être criblé sur la carrière et les galets récupérés et acheminés par tombereau vers l'installation tandis que les stériles seront conservés et utilisés pour la gestion de la carrière et son remodellement.

5.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite par phase comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Zones	Matériaux à extraire		
		Découverte et stériles d'extraction ¹ (m ³ en place)	Tout-venant brut (en t) (hors découverte et stériles)	
			Total (t) ²	Dont galets siliceux (t)
2013	Nord	8 648	77 728	19 300
	Centre	141 348	205 610	45 848
	Foret	19 502	85 320	19 709
	Sud	59 348	155 789	36 143
Total 2013		228 846	524 542	121 000
2014	Nord	0	0	0
	Centre	247 480	371 464	86 648
	Foret	18 224	79 732	18 418
	Sud	24 522	64 369	14 934
Total 2014		290 226	515 565	120 000
2015	Nord	0	0	0
	Centre	226 970	365 980	85 299
	Foret	0	0	0
	Sud	24 140	63 367	14 701
Total 2015		251 110	429 347	100 000
2016	Nord	0	0	0
	Centre	151 612	261 956	59 709
	Foret	0	0	0
	Sud	16 898	44 356	10 291
Total 2016		168 509	306 312	70 000
2017	Nord	0	0	0
	Centre	176 014	260 346	59 313
	Foret	0	0	0
	Sud	16 786	44 063	10 223
Total 2017		192 800	304 409	69 536
Total Général		1 131 491	2 080 175	480 536

¹ matériaux conservés pour la remise en état

² La quantité de granulats valorisés, qui représente 35 à 45 % environ des matériaux bruts extraits, est variable selon le mode d'exploitation, en brut ou en précriblé.

5.6 - Aménagements particuliers

Des écrans acoustiques seront mis en place localement, entre la limite de la zone d'extraction et la limite du périmètre de l'autorisation en direction des hameaux de « Champlouviers », « Lébraudie », « Reynerie », « Picarette » et « Fon Pépy ».

Ces merlons auront une hauteur de 4 m et compléteront les fronts de taille, soit une hauteur totale de 6 m.

5.7 - Circulation des engins de chantier

La circulation des engins de chantier doit se faire sans emprunter la voirie publique à l'exception de la traversée de la voie communale 201.

La traversée de la voie communale doit être aménagée de telle sorte qu'elle ne crée pas de risque pour les usagers de cette voie. En particulier sur la piste de part et d'autre de la voie communale, des barrières automatiques et des panneaux « STOP » doivent être installés.

La piste d'accès à la zone Centre « Les Grafeils » sera aménagée sur le coteau nord, au niveau des plantations de pins. Le secteur de chênaie-charmaie localisé dans cette zone devra être évité.

5.8 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et plus particulièrement le long des voies de communication.

Les plans d'eau résultant de l'extraction et de bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.).

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

II - Le ravitaillement, le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau es relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux issues de l'aire de ravitaillement des engins doivent être dirigées vers un bac décanteur – déshuileur.

Au niveau des zones d'extraction, le ravitaillement des engins doit être assuré par transfert à partir des engins de transport au-dessus d'un bac étanche. Les égouttures ou les eaux récupérées dans ces bacs doivent être traitées dans le système mentionné au paragraphe ci-dessus.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence en tout points où cela s'avère nécessaire.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

8.3 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau nécessaire au processus de lavage des matériaux doit se faire pour :

- 400 m³/h à partir du bassin d'eau claire,
- 50 m³/h à partir :
 - des eaux météoriques

- d'un forage de 36 mètres de profondeur situé aux coordonnées Lambert III : X = 481,7 et Y = 3345,7 .

Le volume d'eau prélevé dans le forage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 50 m³/h
- volume moyen annuel : 150 000 m³
- volume maximal annuel : 200 000 m³

8.4 - Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site en particulier pour les opérations de lavage des engins (roues et véhicules) et à l'utilisation d'hydrocarbures . Les dispositifs décanteurs, déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.3.

8.4.1 - Eaux de procédés

Le circuit de lavage des matériaux sera basé sur un recyclage à hauteur de 90 %. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

Les eaux de procédés doivent être décantées et renvoyées dans le processus par l'intermédiaire d'un bassin d'eau clair de 2700 m³ minimum.

8.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont, notamment, l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer .

8.4.3 - Les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, provenant de la route d'accès principale revêtue, seront évacuées de part et d'autre de la route.

Les eaux de ruissellement, provenant de la route de liaison entre la zone et la zone Nord, seront collectées et stockées dans un bassin de décantation. Le trop-plein sera diffusée vers le vallon de la Fon Pépy.

Les eaux de ruissellement doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

8.4.4 - Les eaux de lavage (roues et véhicules)

Les opérations de lavage des engins sont effectuées sur une aire étanche relié à un bac décanteur – déshuileur.

Les eaux seront collectées dans un bac décanteur - déshuileur avant d'être diffusées dans le fossé de la route d'accès en direction de la vallée de la Côte.

La qualité des eaux à la sortie de ce dispositif doit être contrôlée par prélèvements et analyses périodiquement.

8.4.5 - Surveillance des valeurs limites d'émission

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes de prélèvements et d'analyses au moins une fois par an et lors des fortes périodes pluvieuses sur le point de rejet des eaux de

ruissellement issues du bassin de décantation protégeant le ruisseau de la Fon Pépy avant leur déversement sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures totaux.

De plus, l'exploitant doit mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines, via le forage servant au prélèvement des eaux nécessaires au processus de lavage, lors de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux..

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyse commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux déversées, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.5 - Pollution atmosphérique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- l'arrosage des pistes par déversement d'eau en période sèche.

Les opérations de décapage doivent être réalisées en dehors des périodes, simultanées, sèches et venteuses

Des mesures de contrôle doivent être réalisées en limite d'emprise de la carrière par la méthode normalisée des plaquettes de dépôt au rythme de 5 campagnes annuelles.

8.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse

ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Installations électriques

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état.

Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent.

Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans laquelle une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

9.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

9.4 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

10.1 - Bruits

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 - Unité mobile de précriblage

L'unité mobile de précriblage, pouvant être présente dans la zone d'extraction, devra être placée sur la partie la plus encaissée de la zone.

10.1.3 - Écrans acoustiques

Des écrans acoustiques seront mis en place localement entre la limite de la zone d'extraction et la limite du périmètre de l'autorisation, dans la direction des hameaux de « Champlouviers », « Lébraudie », « Picarette » et « Fon Pépy ».

La hauteur moyenne de ces écrans sera de 4 mètres associés au front de taille, soit d'une hauteur totale de 7,50m environ.

10.1.4 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.5 - Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergences ci après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Point de mesure	Position	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris dimanche et jours fériés
Point 1	Limite d'emprise Sud près de la fosse Sud	68	65
Point 2	Limite d'emprise Est près de la fosse Nord	67	45
Point 3	Limite d'emprise Nord près de la fosse Nord	55	52
Point 4	Limite d'emprise Ouest près de la fosse Sud	52	49
Point 5	Limite d'emprise Ouest près de la fosse Boudeau	52	44
Point 6	Limite d'emprise Sud près de la fosse Nord	70	67
Point 7	Limite d'emprise Sud près de la fosse Forêt	45	42

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le travail les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé à l'exception des opérations d'entretien.

Pour les secteurs situés à moins de 250 mètres des habitations, les activités ne pourront débuter qu'à partir de 7h00.

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.6 - Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D.78., notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site avant l'accès à la voirie publique rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route, notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : ETAT FINAL

12.1 - Principe et notification

12.1.1 - Principe

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article ,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières en application des articles L342-2, L342-3, L342-4 et L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite autorité administrative compétente.

12.1.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

12.1.3. - Conditions de remise en état

La remise en état des lieux aura pour objectif une intégration écologique, paysagère et d'aménagement du territoire.

Les principes de remise en état avec la prise en compte des recommandations de l'étude écologique et du Schéma Directeur des Carrières de la Dordogne consiste en:

- la restitution des terrains à leur vocation initiale soit forestière, soit agricole
- l'aménagement d'une zone humide

La remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- ❖ le remblaiement du site de façon harmonieuse
- ❖ La suppression des aménagements hydraulique provisoires
- ❖ le reboisement du site avec des plants de feuillus et de résineux tels que des Erables sycomore, des chênes rouge d'Amérique, des chênes sessiles, des Pins maritimes et des Pins sylvestre.
- ❖ La remise en état agricole des surfaces agricoles exploitées initialement
- ❖ Le comblement des « bassins à boue » à l'aide de matériaux argilo-silteux décantés
- ❖ L'aménagement de zone humide à vocation écologique au Nord-Ouest de l'habitation Les Palanques, comportant des hauts-fonds,

❖ l'aménagement en zone humide du bassin de décantation central.

12.2 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs ou déchets est interdit.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

13.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale et une période de deux ans, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	903 529,00 €	0	0
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 7 ans après cette date	903 529,00 €	0	22

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

13.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date

, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet

dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013.

Le montant des garanties financières est alors actualisée selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

13.4 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières en cas :

- de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- de disparition de l'exploitant, ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, ou cautionné, personne physique.

13.5 - Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post-exploitation), et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-74 et R.512.39-1 à R. 512.39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171.8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171.8 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L1731-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 17 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L.512-1, L.512-5, L.615-1, L.615-2 et L.615-3 du Code Minier.

ARTICLE 19 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 022104 du 10 décembre 2002.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 24 : COPIE ET EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Côle,

Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Côle,

Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,

Monsieur les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Imerys Ceramics France.

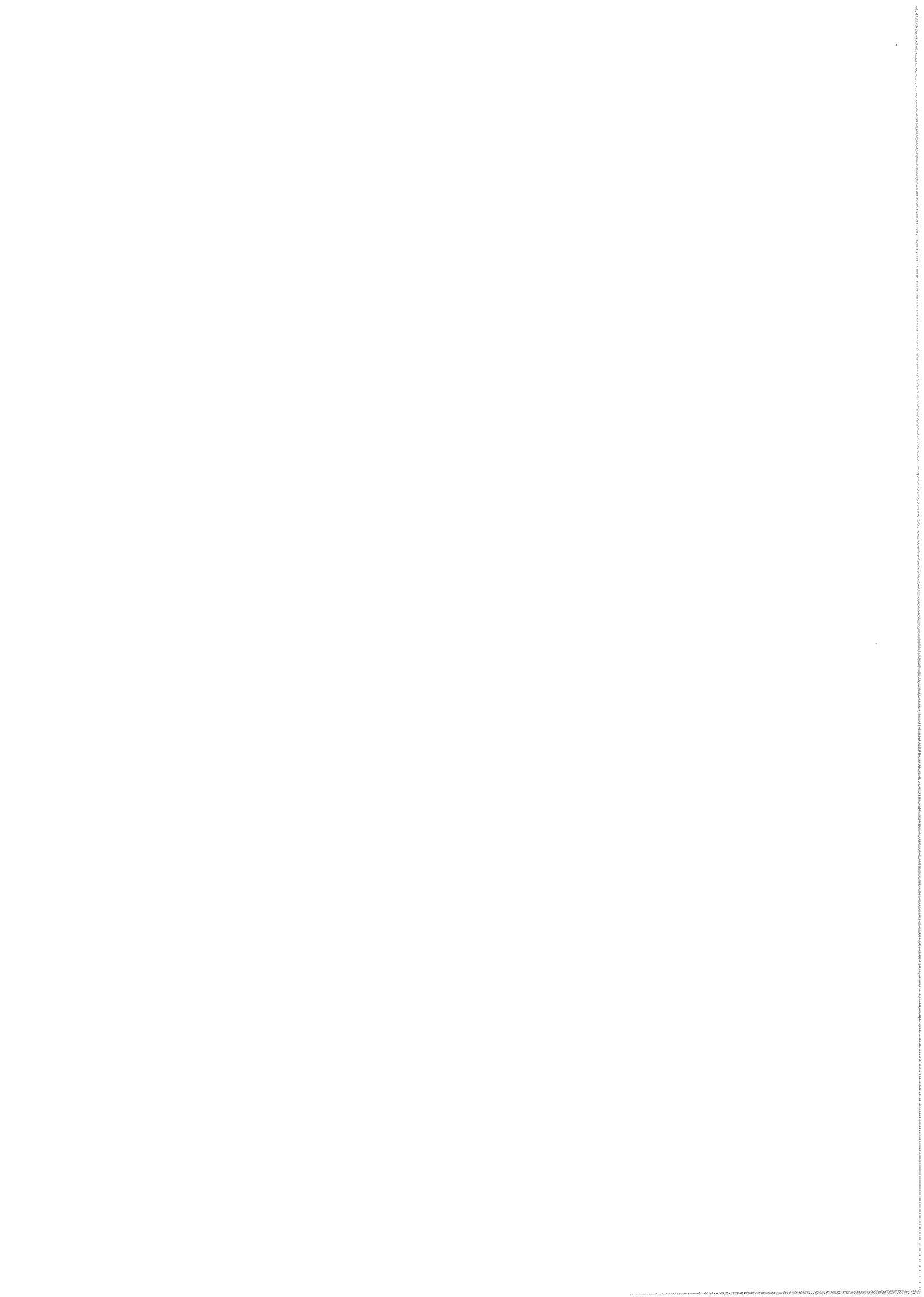
Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et en l'absence
de Secrétaire Général

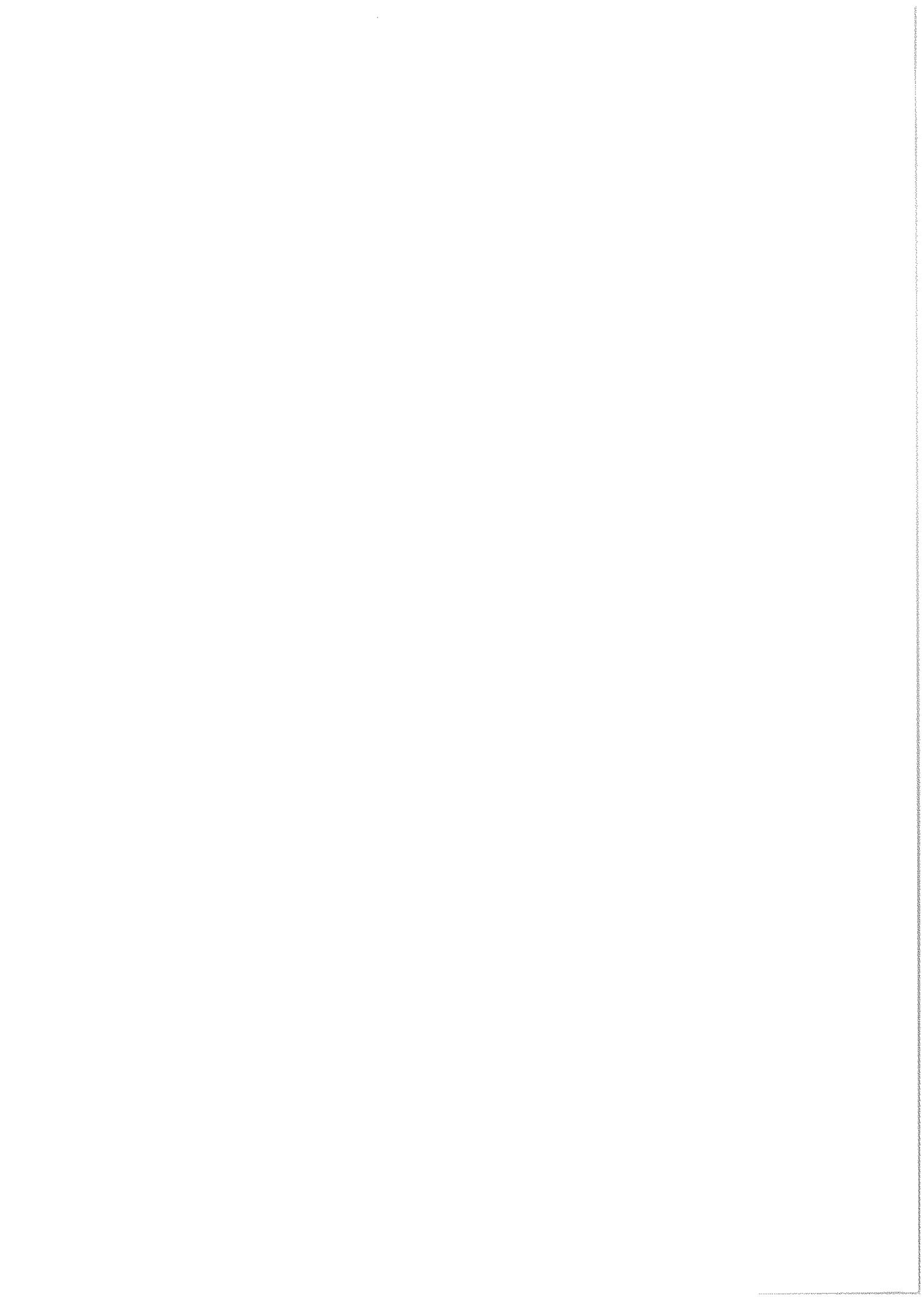
23

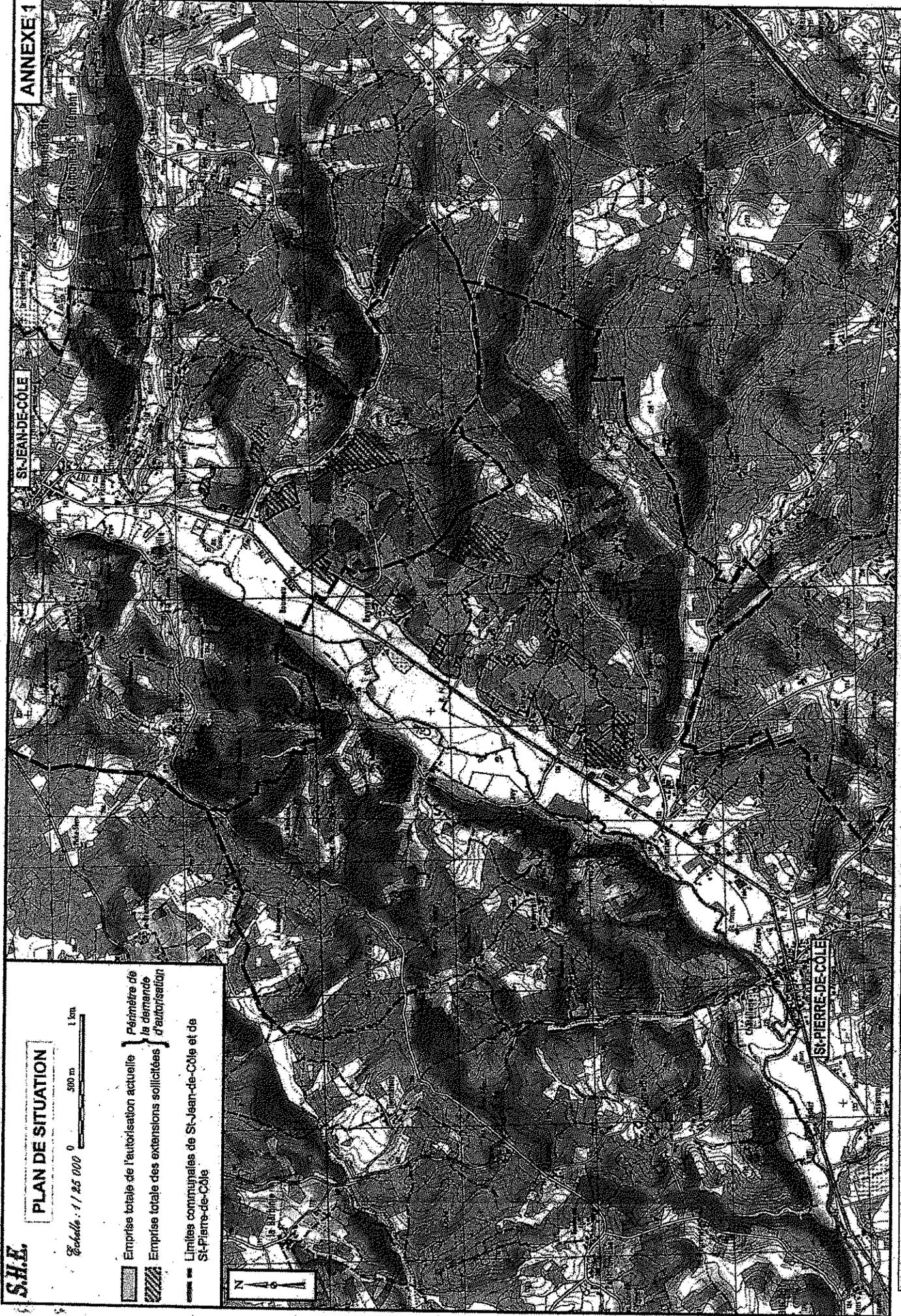
Jean-Louis AMAT



ANNEXE 1 : PLANS

- Carte de localisation au 1/25000
- Plan cadastral au 1/10000
- Plan d'ensemble au 1/10000
- Plans de remise en état du site





ANNEXE 1

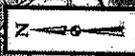
ST-JEAN-DE-CÔLE

ST-PIERRE-DE-CÔLE

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/125 000 0 500 m 1 km

-  Emprise totale de l'autorisation actuelle
-  Emprise totale des extensions sollicitées
-  Limites communales de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle



MERY'S CERAMICS FRANCE - Communes de ST-JEAN-DE-CÔLE et de ST-PIERRE-DE-CÔLE (24)
 Exploitation de carrières et installations annexes - Demande d'autorisation et d'avis de l'ICP.A.
RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

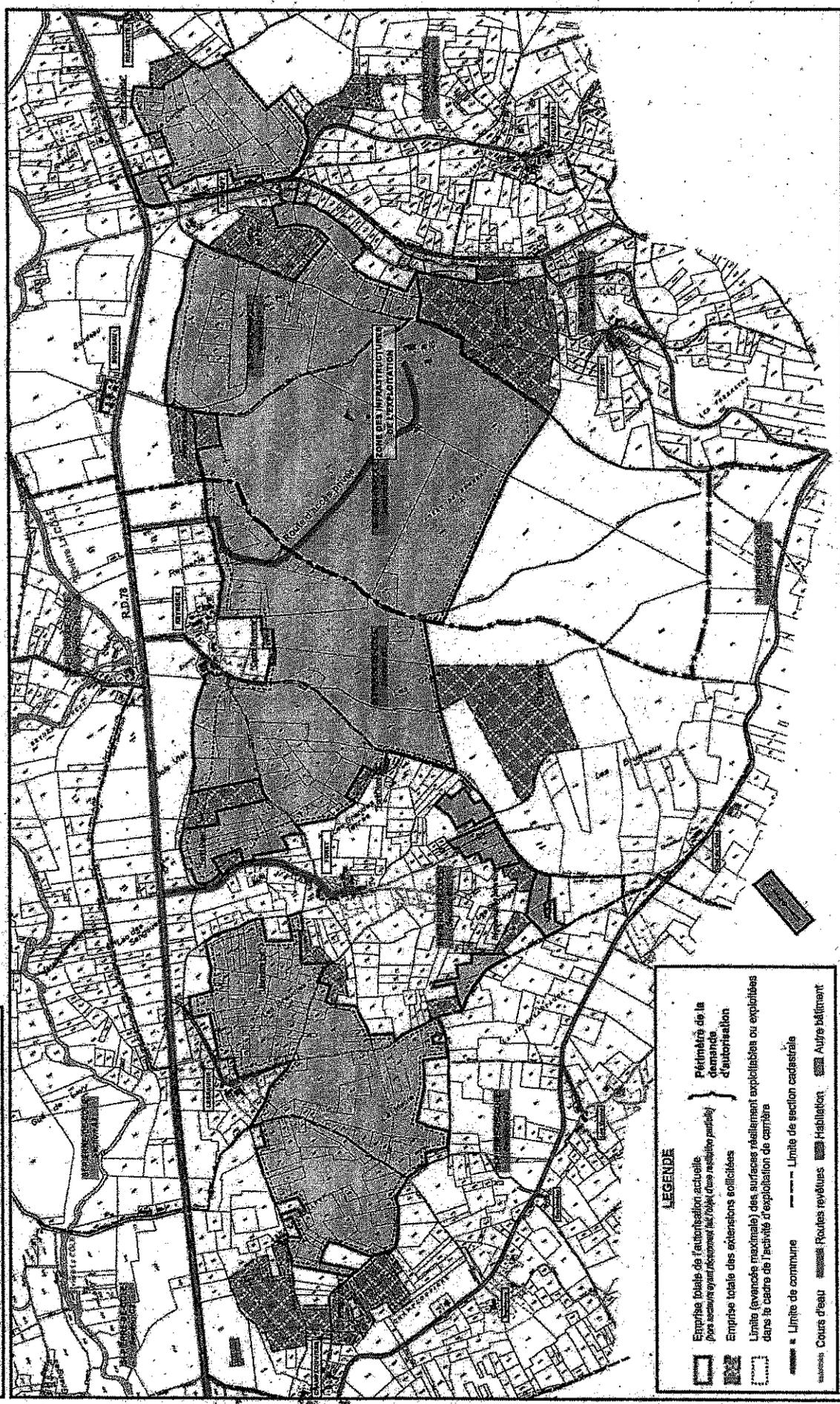
© M.E. & B.G. Henri Jacquemont - 24430 MARSAZ-SUR-LIBRE - Tél. 05.65.49.53.20 - Fax. 05.63.04.65.72 - Internet: hmefr@stjcd.fr

S.H.E.

PLAN CADASTRAL

Extrait des plans cadastraux de : SAINT-PIERRE-DE-COLE - Sections A2, A3, B1, B2, B3, B4
 SAINT-JEAN-DE-COLE - Sections B3, B4, B5, B6

Echelle : 1/10 000
 Révision du plan cadastral pour répondre à la demande d'habitat
 des parties d'extension de demande d'habitat



LEGENDE

- Emprise (plate de l'autorisation actuelle) (pour autorisation pour l'extension des parties d'extension sollicitées)
- Emprise totale des extensions sollicitées
- Limite (avancée maximale) des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière
- Limite de commune
- Limite de section cadastrale
- Cours d'eau
- Routes revêtues
- Habitation
- Autre bâtiment

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier.....	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	5
2.3 - Implantation.....	5
2.4 - Capacité de production et durée.....	6
2.5 - Intégration dans le paysage.....	6
2.6 - Réglementations applicables.....	6
2.7 - Contrôles et analyses.....	7
2.8 - Exploitation de substances connexes.....	7
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
3.1 - Information du public.....	7
3.2 - Bornages.....	7
3.3 - Accès à la voirie publique.....	7
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	8
3.5 - Programmation des travaux de rattrapage.....	8
3.6 - Garanties financières.....	8
ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	8
4.1 - Diagnostic archéologique.....	8
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
5.1 - Défrichage.....	8
5.2 - Technique de décapage.....	9
5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage.....	9
5.4 - Méthode d'exploitation.....	9
5.5 - Phasage prévisionnel.....	9
5.6 - Aménagements particuliers.....	10
5.7 - Circulation des engins de chantier.....	10
5.8 - Destination des matériaux.....	11
ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	11
6.1 - Clôtures et accès.....	11
6.2 - Éloignement des excavations.....	11
ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
8.1 - Dispositions générales.....	12
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	12
8.3 - Prélèvement d'eau.....	12
8.4 - Gestion des eaux.....	13
8.4.1 - Eaux de procédés.....	13
8.4.2 - Eaux domestiques.....	13
8.4.3 - Les eaux de ruissellement.....	13
8.4.4 - Les eaux de lavage (roues et véhicules).....	13
8.4.5 - Surveillance des valeurs limites d'émission.....	13
8.5 - Pollution atmosphérique.....	14
8.6 - Déchets.....	14
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
9.1 - Dispositions générales.....	14
9.1.1 - Règles d'exploitation.....	14
9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité.....	15

9.2 - Installations électriques.....	15
9.3 - Appareils à pression.....	15
9.4 - Incidents et accidents.....	15
ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
10.1 - Bruits.....	16
10.1.1 - Véhicules et engins.....	16
10.1.2 - Unité mobile de précriblage.....	16
10.1.3 - Écrans acoustiques.....	16
10.1.4 - Appareils de communication.....	16
10.1.5 - Niveaux acoustiques.....	16
10.1.6 - Contrôles.....	18
10.2 - Vibrations.....	18
ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	18
ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL.....	18
12.1 - Principe et notification.....	18
12.1.1 - Principe.....	18
12.1.2 - Notification de remise en état.....	19
12.1.3 - Conditions de remise en état	19
12.2 - Remblayage de la carrière.....	20
ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
13.1 - Montant des garanties financières.....	20
13.2 - Augmentation des garanties financières.....	20
13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	20
13.4 - Appel des garanties financières.....	21
13.5 - Levée des garanties financières	21
13.6 - Sanctions administratives et pénales.....	22
ARTICLE 14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	22
ARTICLE 15 : MODIFICATIONS.....	22
ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	22
ARTICLE 17 : CADUCITÉ.....	22
ARTICLE 18 : SANCTIONS.....	22
ARTICLE 19 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	23
ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	23
ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS.....	23
ARTICLE 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	23
ARTICLE 23 : PUBLICITÉ.....	23
ARTICLE 24 : COPIE ET EXÉCUTION.....	23
ANNEXE I : PLANS.....	24